

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

(E X T R A I T)

n° 2022-37

de la commune de FÉRICY

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

ID : 077-217701796-20221202-D2022_37-DE



| <u>NOMBRES DE MEMBRES</u> | | |
|---------------------------|-------------|------------------------|
| Afférents qui ont pris | | |
| au Conseil Municipal | En exercice | part à la Délibération |
| 15 | 12 | 09 |

DATE DE LA CONVOCATION
25 /11/2022

Séance du Vendredi 2 décembre 2022, à la mairie de Féricy

L'an deux mil vingt-deux, le deux décembre à 20 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GERMAIN

Présents : ALLEYRAT Paul, BOURGES Manel, DESPOTS Hervé, DJORDJEVIC Cécile, FONTAINE Corentin, GERMAIN Jean-Luc, HAMEON Yoann, ROCHER Catherine

Absents excusés :

FOURGOUX Catherine qui a donné pouvoir à Hervé DESPOTS
GARNOTEL Virginie ayant donné pouvoir à Manel BOURGES
CARPENTER Paddy

Absente :

MENET Sophie

Cécile DJORDJEVIC est désigné secrétaire de séance

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l' élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal.

Suite à une nouvelle altercation ayant eu lieu le samedi 19 novembre 2022, monsieur Jean-Luc GERMAIN, Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

A 9 voix pour les membres du conseil municipal décident : (M. Germain ne prend pas part au vote)

- ▶ D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Jean-Luc GERMAIN, Maire ;
- ▶ D'autoriser M. GERMAIN à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte
Transmis en Préfecture le 06 décembre 2022
Publié le 06 décembre 2022**

Extrait certifié conforme
à Féricy, le 05 décembre 2022
Le Maire,
Jean-Luc GERMAIN